



CANADA

TREATY SERIES **2021/11** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean

Done at Ilulissat on 3 October 2018

In Force for Canada: 25 June 2021

PÊCHES

Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique Central

Fait à Ilulissat le 3 octobre 2018

En vigueur pour le Canada: le 25 juin 2021

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2022

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2021/11-PDF
ISBN: 978-0-660-41884-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2022

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2021/11-PDF
ISBN : 978-0-660-41884-1



CANADA

TREATY SERIES **2021/11** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean

Done at Ilulissat on 3 October 2018

In Force for Canada: 25 June 2021

PÊCHES

Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique Central

Fait à Ilulissat le 3 octobre 2018

En vigueur pour le Canada: le 25 juin 2021

**AGREEMENT TO PREVENT UNREGULATED HIGH SEAS FISHERIES
IN THE CENTRAL ARCTIC OCEAN**

The Parties to this Agreement,

RECOGNIZING that until recently ice has generally covered the high seas portion of the central Arctic Ocean on a year-round basis, which has made fishing in those waters impossible, but that ice coverage in that area has diminished in recent years;

ACKNOWLEDGING that, while the central Arctic Ocean ecosystems have been relatively unexposed to human activities, those ecosystems are changing due to climate change and other phenomena, and that the effects of these changes are not well understood;

RECOGNIZING the crucial role of healthy and sustainable marine ecosystems and fisheries for food and nutrition;

RECOGNIZING the special responsibilities and special interests of the central Arctic Ocean coastal States in relation to the conservation and sustainable management of fish stocks in the central Arctic Ocean;

NOTING IN THIS REGARD the initiative of the central Arctic Ocean coastal States as reflected in the *Declaration Concerning the Prevention of Unregulated High Seas Fishing in the Central Arctic Ocean* signed on 16 July 2015;

RECALLING the principles and provisions of treaties and other international instruments relating to marine fisheries that already apply to the high seas portion of the central Arctic Ocean, including those contained in:

the *United Nations Convention on the Law of the Sea* of 10 December 1982 (“the Convention”);

the *Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks* of 4 August 1995 (“the 1995 Agreement”); and

the 1995 Code of Conduct for Responsible Fisheries and other relevant instruments adopted by the Food and Agriculture Organization of the United Nations;

ACCORD VISANT À PRÉVENIR LA PÊCHE NON RÉGLEMENTÉE
EN HAUTE MER DANS L’OCÉAN ARCTIQUE CENTRAL

Les Parties au présent Accord,

RECONNAISSANT que, jusqu’à une époque récente, le secteur de la haute mer de l’océan Arctique central était généralement recouvert de glace tout au long de l’année, ce qui rendait impossible la pêche dans ces eaux, mais que la couverture de glace dans ce secteur a diminué au cours des dernières années;

RECONNAISSANT que, bien qu’ayant été relativement préservés des activités humaines, les écosystèmes de l’océan Arctique central subissent des changements en raison du changement climatique et d’autres phénomènes, et que les effets de ces changements sont encore mal compris;

RECONNAISSANT le rôle crucial que revêtent des écosystèmes marins et des pêcheries sains et durables pour l’alimentation et la nutrition;

RECONNAISSANT les responsabilités particulières et les intérêts particuliers des États côtiers de l’océan Arctique central en ce qui a trait à la conservation et à la gestion durable des stocks de poissons dans l’océan Arctique central;

PRENANT acte, à cet égard, de l’initiative des États côtiers de l’océan Arctique central telle qu’elle est énoncée dans la *Déclaration concernant la prévention des activités non réglementées de pêche dans les secteurs hauturiers du centre de l’océan Arctique* signée le 16 juillet 2015;

RAPPELANT les principes et les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatifs aux pêcheries marines qui s’appliquent déjà au secteur de la haute mer de l’océan Arctique central, y compris ceux contenus dans :

la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (la « Convention »),

l’*Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants* du 4 août 1995 (l’« Accord de 1995 »),

le *Code de conduite pour une pêche responsable* de 1995 et les autres instruments pertinents adoptés par l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture;

UNDERLINING the importance of ensuring cooperation and coordination between the Parties and the North-East Atlantic Fisheries Commission, which has competence to adopt conservation and management measures in part of the high seas portion of the central Arctic Ocean, and other relevant mechanisms for fisheries management that are established and operated in accordance with international law, as well as with relevant international bodies and programs;

BELIEVING that commercial fishing is unlikely to become viable in the high seas portion of the central Arctic Ocean in the near future and that it is therefore premature under current circumstances to establish any additional regional or subregional fisheries management organizations or arrangements for the high seas portion of the central Arctic Ocean;

DESIRING, consistent with the precautionary approach, to prevent the start of unregulated fishing in the high seas portion of the central Arctic Ocean while keeping under regular review the need for additional conservation and management measures;

RECALLING the 2007 United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples;

RECOGNIZING the interests of Arctic residents, including Arctic indigenous peoples, in the long-term conservation and sustainable use of living marine resources and in healthy marine ecosystems in the Arctic Ocean and underlining the importance of involving them and their communities; and

DESIRING to promote the use of both scientific knowledge and indigenous and local knowledge of the living marine resources of the Arctic Ocean and the ecosystems in which they occur as a basis for fisheries conservation and management in the high seas portion of the central Arctic Ocean,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Use of Terms

For the purposes of this Agreement:

- (a) “Agreement Area” means the single high seas portion of the central Arctic Ocean that is surrounded by waters within which Canada, the Kingdom of Denmark in respect of Greenland, the Kingdom of Norway, the Russian Federation and the United States of America exercise fisheries jurisdiction;
- (b) “fish” means species of fish, molluscs and crustaceans except those belonging to sedentary species as defined in Article 77 of the Convention;

SOULIGNANT l'importance d'assurer la coopération et la coordination entre les Parties et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, qui a compétence pour adopter des mesures de conservation et de gestion dans une partie du secteur de la haute mer de l'océan Arctique central, ainsi que d'autres mécanismes pertinents de gestion des pêcheries qui sont établis et administrés conformément au droit international, de même qu'avec les organes et programmes internationaux pertinents;

CONSIDÉRANT qu'il est peu probable que la pêche commerciale dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central devienne viable dans un avenir proche, et qu'il est par conséquent prématuré, eu égard aux circonstances actuelles, de mettre en place des organisations ou arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêcheries supplémentaires pour le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central;

DÉSIRANT prévenir, conformément à l'approche de précaution, le déploiement d'activités de pêche non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central, tout en soumettant à un examen régulier la nécessité d'instituer des mesures de conservation et de gestion supplémentaires;

RAPPELANT la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007;

RECONNAISSANT les intérêts des résidents de l'Arctique, y compris des peuples autochtones de l'Arctique, dans la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et dans la santé des écosystèmes marins de l'océan Arctique, et soulignant l'importance d'obtenir la participation de ces populations et de leurs communautés;

DÉSIRANT promouvoir l'utilisation conjuguée des connaissances scientifiques et des savoirs autochtones et locaux sur les ressources biologiques marines de l'océan Arctique et sur les écosystèmes dans lesquels celles-ci se trouvent comme fondement pour la conservation et la gestion des pêcheries dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Pour l'application du présent Accord, on entend par :

- a) « zone visée par l'Accord », le seul secteur de la haute mer de l'océan Arctique central qui est entouré par les eaux sur lesquelles le Canada, le Royaume de Danemark en ce qui concerne le Groenland, le Royaume de Norvège, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique exercent leur juridiction en matière de pêcheries;
- b) « poisson », les espèces de poissons, de mollusques et de crustacés, à l'exception de ceux qui appartiennent aux espèces sédentaires telles qu'elles sont définies à l'article 77 de la Convention;

- (c) “fishing” means searching for, attracting, locating, catching, taking or harvesting fish or any activity that can reasonably be expected to result in the attracting, locating, catching, taking or harvesting of fish;
- (d) “commercial fishing” means fishing for commercial purposes;
- (e) “exploratory fishing” means fishing for the purpose of assessing the sustainability and feasibility of future commercial fisheries by contributing to scientific data relating to such fisheries;
- (f) “vessel” means any vessel used for, equipped to be used for, or intended to be used for fishing.

Article 2

Objective of this Agreement

The objective of this Agreement is to prevent unregulated fishing in the high seas portion of the central Arctic Ocean through the application of precautionary conservation and management measures as part of a long-term strategy to safeguard healthy marine ecosystems and to ensure the conservation and sustainable use of fish stocks.

Article 3

Interim Conservation and Management Measures Concerning Fishing

1. Each Party shall authorize vessels entitled to fly its flag to conduct commercial fishing in the Agreement Area only pursuant to:
 - (a) conservation and management measures for the sustainable management of fish stocks adopted by one or more regional or subregional fisheries management organizations or arrangements, that have been or may be established and are operated in accordance with international law to manage such fishing in accordance with recognized international standards; or
 - (b) interim conservation and management measures that may be established by the Parties pursuant to Article 5, paragraph 1(c)(ii).
2. The Parties are encouraged to conduct scientific research under the framework of the Joint Program of Scientific Research and Monitoring established pursuant to Article 4 and under their respective national scientific programs.
3. A Party may authorize vessels entitled to fly its flag to carry out exploratory fishing in the Agreement Area only pursuant to conservation and management measures established by the Parties on the basis of Article 5, paragraph 1(d).

- c) « pêche », la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou l'exploitation du poisson, ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou l'exploitation du poisson;
- d) « pêche commerciale », la pêche pratiquée à des fins commerciales;
- e) « pêche exploratoire », la pêche pratiquée pour évaluer la durabilité et la faisabilité de futures pêcheries commerciales grâce aux données scientifiques fournies au sujet de telles pêcheries;
- f) « navire », tout navire utilisé, équipé pour être utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de la pêche.

Article 2

Objectif du présent Accord

Le présent Accord a pour objectif de prévenir la pêche non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central au moyen de mesures de précaution en matière de conservation et de gestion appliquées dans le cadre d'une stratégie à long terme visant à préserver la santé des écosystèmes marins et à assurer la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons.

Article 3

Mesures provisoires de conservation et de gestion concernant la pêche

1. Chaque Partie autorise les navires ayant le droit de battre son pavillon à pratiquer la pêche commerciale dans la zone visée par l'Accord uniquement en conformité, selon le cas :
 - a) avec les mesures de conservation et de gestion pour la gestion durable des stocks de poissons adoptées par un(e) ou plusieurs organisations ou arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêcheries qui ont été ou pourraient être créés et qui sont administrés conformément au droit international dans le but d'assurer la gestion de telles pêches conformément aux normes internationales reconnues;
 - b) avec les mesures provisoires de conservation et de gestion qui pourraient être instituées par les Parties en vertu du paragraphe 1c)(ii) de l'article 5.
2. Les Parties sont encouragées à effectuer des recherches scientifiques dans le cadre du Programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance mis en place en vertu de l'article 4 et de leurs programmes scientifiques nationaux respectifs.
3. Une Partie peut autoriser les navires ayant le droit de battre son pavillon à pratiquer la pêche exploratoire dans la zone visée par l'Accord uniquement en conformité avec les mesures de conservation et de gestion instituées par les Parties au titre du paragraphe 1d) de l'article 5.

4. The Parties shall ensure that their scientific research activities involving the catching of fish in the Agreement Area do not undermine the prevention of unregulated commercial and exploratory fishing and the protection of healthy marine ecosystems. The Parties are encouraged to inform each other about their plans for authorizing such scientific research activities.

5. The Parties shall ensure compliance with the interim measures established by this Article, and with any additional or different interim measures they may establish pursuant to Article 5, paragraph 1(c).

6. Consistent with Article 7 of the 1995 Agreement, coastal States Parties and other Parties shall cooperate to ensure the compatibility of conservation and management measures for fish stocks that occur in areas both within and beyond national jurisdiction in the central Arctic Ocean in order to ensure conservation and management of those stocks in their entirety.

7. Other than as provided in paragraph 4 above, nothing in this Agreement shall be interpreted to restrict the entitlements of Parties in relation to marine scientific research as reflected in the Convention.

Article 4

Joint Program of Scientific Research and Monitoring

1. The Parties shall facilitate cooperation in scientific activities with the goal of increasing knowledge of the living marine resources of the central Arctic Ocean and the ecosystems in which they occur.

2. The Parties agree to establish, within two years of the entry into force of this Agreement, a Joint Program of Scientific Research and Monitoring with the aim of improving their understanding of the ecosystems of the Agreement Area and, in particular, of determining whether fish stocks might exist in the Agreement Area now or in the future that could be harvested on a sustainable basis and the possible impacts of such fisheries on the ecosystems of the Agreement Area.

3. The Parties shall guide the development, coordination and implementation of the Joint Program of Scientific Research and Monitoring.

4. The Parties shall ensure that the Joint Program of Scientific Research and Monitoring takes into account the work of relevant scientific and technical organizations, bodies and programs, as well as indigenous and local knowledge.

5. As part of the Joint Program of Scientific Research and Monitoring, the Parties shall adopt, within two years of the entry into force of this Agreement, a data sharing protocol and shall share relevant data, directly or through relevant scientific and technical organizations, bodies and programs, in accordance with that protocol.

4. Les Parties veillent à ce que leurs activités de recherche scientifique qui donnent lieu à la capture de poisson dans la zone visée par l'Accord ne compromettent pas la prévention de la pêche commerciale et exploratoire non réglementée et la protection de la santé des écosystèmes marins. Les Parties sont encouragées à s'informer mutuellement de leurs projets d'autoriser de telles activités de recherche scientifique.

5. Les Parties assurent le respect des mesures provisoires instituées par le présent article, ainsi que de toutes mesures provisoires supplémentaires ou différentes qu'elles pourraient instituer conformément au paragraphe 1c) de l'article 5.

6. Conformément à l'article 7 de l'Accord de 1995, les États côtiers Parties et les autres Parties coopèrent afin d'assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion concernant les stocks de poissons qui se trouvent aussi bien à l'intérieur des zones de l'océan Arctique central relevant de leur juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci, afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble de ces stocks.

7. Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme limitant les droits des Parties en matière de recherche scientifique marine tels qu'ils sont énoncés dans la Convention.

Article 4

Programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance

1. Les Parties facilitent la coopération dans le domaine des activités scientifiques dans le but d'accroître les connaissances sur les ressources biologiques marines de l'océan Arctique central et les écosystèmes dans lesquels elles se trouvent.

2. Les Parties conviennent de mettre en place, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, un Programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance destiné à les aider à mieux comprendre les écosystèmes de la zone visée par l'Accord et, en particulier, à déterminer si des stocks de poissons susceptibles d'être exploités de manière durable existent actuellement dans la zone visée par l'Accord, ou pourraient y exister dans l'avenir, ainsi qu'à évaluer l'impact possible de telles pêcheries sur les écosystèmes de cette zone.

3. Les Parties dirigent la mise au point, la coordination et la mise en œuvre du Programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance.

4. Les Parties veillent à ce que le Programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance tienne compte des travaux des organisations, organismes et programmes scientifiques et techniques pertinents, ainsi que des savoirs autochtones et locaux.

5. Dans le cadre du Programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance, les Parties adoptent, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, un protocole de mise en commun des données, et mettent en commun les données pertinentes, directement ou par l'intermédiaire des organisations, organismes et programmes scientifiques et techniques pertinents, conformément audit protocole.

6. The Parties shall hold joint scientific meetings, in person or otherwise, at least every two years and at least two months in advance of the meetings of the Parties that take place pursuant to Article 5 to present the results of their research, to review the best available scientific information, and to provide timely scientific advice to meetings of the Parties. The Parties shall adopt, within two years of the entry into force of this Agreement, terms of reference and other procedures for the functioning of the joint scientific meetings.

Article 5

Review and Further Implementation

1. The Parties shall meet every two years or more frequently if they so decide. During their meetings, the Parties shall, *inter alia*:

- (a) review implementation of this Agreement and, when appropriate, consider any issues relating to the duration of this Agreement in accordance with Article 13, paragraph 2;
- (b) review all available scientific information developed through the Joint Program of Scientific Research and Monitoring, from the national scientific programs, and from any other relevant sources, including indigenous and local knowledge;
- (c) on the basis of the scientific information derived from the Joint Program of Scientific Research and Monitoring, from the national scientific programs, and from other relevant sources, and taking into account relevant fisheries management and ecosystem considerations, including the precautionary approach and potential adverse impacts of fishing on the ecosystems, consider, *inter alia*, whether the distribution, migration and abundance of fish in the Agreement Area would support a sustainable commercial fishery and, on that basis, determine:
 - (i) whether to commence negotiations to establish one or more additional regional or subregional fisheries management organizations or arrangements for managing fishing in the Agreement Area, and
 - (ii) whether, once negotiations have commenced pursuant to subparagraph (i) above and once the Parties have agreed on mechanisms to ensure the sustainability of fish stocks, to establish additional or different interim conservation and management measures in respect of those stocks in the Agreement Area;

6. Les Parties tiennent des réunions scientifiques conjointes, en personne ou par d'autres moyens, au moins tous les deux ans et au minimum deux mois avant les réunions des Parties tenues conformément à l'article 5, afin de présenter les résultats de leurs recherches, d'examiner les informations scientifiques les plus fiables disponibles, et de fournir en temps opportun des avis scientifiques en vue des réunions des Parties. Les Parties adoptent, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, les modalités des réunions scientifiques conjointes et autres procédures relatives à leur déroulement.

Article 5

Examen et mise en œuvre ultérieure

1. Les Parties se réunissent tous les deux ans ou plus fréquemment si elles en décident ainsi. Au cours de leurs réunions, les Parties s'acquittent entre autres des tâches suivantes :

- a) examiner la mise en œuvre du présent Accord et, au besoin, étudier toute question concernant la durée de celui-ci conformément au paragraphe 2 de l'article 13;
- b) examiner l'ensemble des informations scientifiques disponibles développées dans le cadre du Programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance, des programmes scientifiques nationaux et émanant de toute autre source pertinente, y compris les savoirs autochtones et locaux;
- c) sur la base des informations scientifiques provenant du Programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance, des programmes scientifiques nationaux et d'autres sources pertinentes, et en tenant compte de considérations pertinentes liées à la gestion des pêcheries et aux écosystèmes, y compris de l'approche de précaution et des effets néfastes potentiels de la pêche sur l'écosystème, examiner, entre autres, si la répartition, la migration et l'abondance du poisson dans la zone visée par l'Accord permettraient la pratique d'une pêche commerciale durable et, sur cette base :
 - i) d'une part, déterminer s'il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de mettre en place un(e) ou plusieurs organisations ou arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêcheries supplémentaires pour la gestion de la pêche dans la zone visée par l'Accord,
 - ii) d'autre part, après l'ouverture des négociations visées au sous-paragraphe (i) ci-dessus et lorsque les Parties auront convenu des mécanismes destinés à assurer la durabilité des stocks de poissons, déterminer s'il y a lieu d'instituer des mesures provisoires de conservation et de gestion supplémentaires ou différentes à l'égard de ces stocks dans la zone visée par l'Accord;

- (d) establish, within three years of the entry into force of this Agreement, conservation and management measures for exploratory fishing in the Agreement Area. The Parties may amend such measures from time to time. These measures shall provide, *inter alia*, that:
- (i) exploratory fishing shall not undermine the objective of this Agreement,
 - (ii) exploratory fishing shall be limited in duration, scope and scale to minimize impacts on fish stocks and ecosystems and shall be subject to standard requirements set forth in the data sharing protocol adopted in accordance with Article 4, paragraph 5,
 - (iii) a Party may authorize exploratory fishing only on the basis of sound scientific research and when it is consistent with the Joint Program of Scientific Research and Monitoring and its own national scientific program(s),
 - (iv) a Party may authorize exploratory fishing only after it has notified the other Parties of its plans for such fishing and it has provided other Parties an opportunity to comment on those plans, and
 - (v) a Party must adequately monitor any exploratory fishing that it has authorized and report the results of such fishing to the other Parties.

2. To promote implementation of this Agreement, including with respect to the Joint Program of Scientific Research and Monitoring and other activities undertaken pursuant to Article 4, the Parties may form committees or similar bodies in which representatives of Arctic communities, including Arctic indigenous peoples, may participate.

Article 6

Decision-Making

1. Decisions of the Parties on questions of procedure shall be taken by a majority of the Parties casting affirmative or negative votes.
2. Decisions of the Parties on questions of substance shall be taken by consensus. For the purpose of this Agreement, “consensus” means the absence of any formal objection made at the time the decision was taken.
3. A question shall be deemed to be of substance if any Party considers it to be of substance.

- d) instituer, dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, des mesures de conservation et de gestion pour la pêche exploratoire dans la zone visée par l'Accord. Ces mesures pourront être modifiées par les Parties de temps à autre. Ces mesures prévoient entre autres que :
- i) la pêche exploratoire ne peut compromettre l'objectif poursuivi par le présent Accord,
 - ii) la durée, l'étendue et l'intensité de la pêche exploratoire sont limitées afin de réduire au minimum ses effets sur les stocks de poissons et les écosystèmes, et cette pêche est soumise aux normes requises énoncées dans le protocole de mise en commun des données adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 4,
 - iii) une Partie peut autoriser la pêche exploratoire uniquement sur la base de recherches scientifiques solides et lorsque cela est compatible avec le Programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance et ses propres programmes scientifiques nationaux,
 - iv) une Partie ne peut autoriser la pêche exploratoire qu'après avoir avisé les autres Parties de ses plans en ce qui concerne cette pêche, et offert aux autres Parties l'occasion de formuler des commentaires au sujet de ces plans,
 - v) une Partie doit surveiller de façon adéquate toute pêche exploratoire qu'elle a autorisée et communiquer les résultats de cette pêche aux autres Parties.

2. Afin de promouvoir la mise en œuvre du présent Accord, y compris en ce qui concerne le Programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance et les autres activités réalisées au titre de l'article 4, les Parties peuvent créer des comités ou des organismes similaires ouverts à la participation des représentants des collectivités de l'Arctique, y compris les peuples autochtones de l'Arctique.

Article 6

Prise de décisions

1. Les décisions des Parties sur les questions de procédure sont prises à la majorité des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
2. Les décisions des Parties sur les questions de fond sont prises par consensus. Pour l'application du présent Accord, on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle formulée au moment où la décision est prise.
3. Une question est réputée constituer une question de fond si une Partie la considère comme étant une telle question.

Article 7

Dispute Settlement

The provisions relating to the settlement of disputes set forth in Part VIII of the 1995 Agreement apply, *mutatis mutandis*, to any dispute between Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, whether or not they are also Parties to the 1995 Agreement.

Article 8

Non-Parties

1. The Parties shall encourage non-parties to this Agreement to take measures that are consistent with the provisions of this Agreement.
2. The Parties shall take measures consistent with international law to deter the activities of vessels entitled to fly the flags of non-parties that undermine the effective implementation of this Agreement.

Article 9

Signature

1. This Agreement shall be open for signature at Ilulissat on 3 October 2018 by Canada, the People's Republic of China, the Kingdom of Denmark in respect of the Faroe Islands and Greenland, Iceland, Japan, the Republic of Korea, the Kingdom of Norway, the Russian Federation, the United States of America and the European Union and shall remain open for signature for 12 months following that date.
2. For signatories to this Agreement, this Agreement shall remain open for ratification, acceptance or approval at any time.

Article 10

Accession

1. For the States listed in Article 9, paragraph 1 that have not signed this Agreement, and for the European Union if it has not signed this Agreement, this Agreement shall remain open for accession at any time.
2. After the entry into force of this Agreement, the Parties may invite other States with a real interest to accede to this Agreement.

Article 7

Règlement des différends

Les dispositions relatives au règlement des différends contenues dans la partie VIII de l'Accord de 1995 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui surgit entre les Parties, que celles-ci soient ou non parties à l'Accord de 1995.

Article 8

États non parties

1. Les Parties encouragent les États qui ne sont pas parties au présent Accord à prendre des mesures conformes à ses dispositions.
2. Les Parties prennent, conformément au droit international, des mesures en vue de dissuader les navires ayant le droit de battre le pavillon d'États non parties de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective du présent Accord.

Article 9

Signature

1. Le présent Accord est ouvert à la signature du Canada, de la République populaire de Chine, du Royaume de Danemark en ce qui concerne les îles Féroé et le Groenland, de l'Islande, du Japon, de la République de Corée, du Royaume de Norvège, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne à Ilulissat à compter du 3 octobre 2018, et il reste ouvert à la signature pendant 12 mois à compter de cette date.
2. En ce qui concerne les signataires du présent Accord, celui-ci reste ouvert à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation en tout temps.

Article 10

Adhésion

1. En ce qui concerne les États énumérés au paragraphe 1 de l'article 9 n'ayant pas signé le présent Accord, et l'Union européenne si celle-ci n'a pas signé le présent Accord, ce dernier reste ouvert à l'adhésion en tout temps.
2. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties peuvent inviter d'autres États ayant un intérêt réel à adhérer au présent Accord.

Article 11

Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force 30 days after the date of receipt by the depositary of all instruments of ratification, acceptance, or approval of, or accession to, this Agreement by those States and the European Union listed in Article 9, paragraph 1.
2. After entry into force of this Agreement, it shall enter into force for each State invited to accede pursuant to Article 10, paragraph 2 that has deposited an instrument of accession 30 days after the date of deposit of that instrument.

Article 12

Withdrawal

A Party may withdraw from this Agreement at any time by sending written notification of its withdrawal to the depositary through diplomatic channels, specifying the effective date of its withdrawal, which shall be at least six months after the date of notification. Withdrawal from this Agreement shall not affect its application among the remaining Parties or the duty of the withdrawing Party to fulfill any obligation in this Agreement to which it otherwise would be subject under international law independently of this Agreement.

Article 13

Duration of this Agreement

1. This Agreement shall remain in force for an initial period of 16 years following its entry into force.
2. Following the expiration of the initial period specified in paragraph 1 above, this Agreement shall remain in force for successive five-year extension period(s) unless any Party:
 - (a) presents a formal objection to an extension of this Agreement at the last meeting of the Parties that takes place prior to expiration of the initial period or any subsequent extension period; or
 - (b) sends a formal objection to an extension to the depositary in writing no later than six months prior to the expiration of the respective period.
3. The Parties shall provide for an effective transition between this Agreement and any potential new agreement establishing an additional regional or subregional fisheries management organization or arrangement for managing fishing in the Agreement Area so as to safeguard healthy marine ecosystems and ensure the conservation and sustainable use of fish stocks in the Agreement Area.

Article 11

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date de réception, par le dépositaire, de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci déposés par les États et par l'Union européenne énumérés au paragraphe 1 de l'article 9.
2. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur pour chacun des États invités à y adhérer conformément au paragraphe 2 de l'article 10 ayant déposé un instrument d'adhésion 30 jours après la date de dépôt dudit instrument.

Article 12

Retrait

Une Partie peut se retirer en tout temps du présent Accord en adressant au dépositaire, par la voie diplomatique, une notification écrite à cet effet spécifiant la date de prise d'effet de son retrait, laquelle est postérieure d'au moins six mois à la date de la notification. Le retrait du présent Accord n'affecte pas l'application de celui-ci entre les Parties restantes, ni le devoir de la Partie qui se retire de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle elle serait par ailleurs soumise en vertu du droit international indépendamment du présent Accord.

Article 13

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période initiale de 16 ans à compter de son entrée en vigueur.
2. Après l'expiration de la période initiale visée au paragraphe 1 ci-dessus, le présent Accord demeure en vigueur pendant une ou plusieurs périodes de prorogation successives de cinq ans, à moins qu'une Partie, selon le cas :
 - a) formule une objection formelle à la prorogation du présent Accord pendant la dernière réunion des Parties précédant l'expiration de la période initiale ou de toute période de prorogation subséquente;
 - b) adresse au dépositaire, par écrit, une objection formelle à la prorogation au plus tard six mois avant l'expiration de la période respective.
3. Les Parties assurent une transition effective entre le présent Accord et tout nouvel accord éventuel mettant en place une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries régional ou sous-régional supplémentaire pour la gestion de la pêche dans la zone visée par l'Accord afin de préserver la santé des écosystèmes marins et d'assurer la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons dans la zone visée par l'Accord.

Article 14

Relation to Other Agreements

1. The Parties recognize that they are and will continue to be bound by their obligations under relevant provisions of international law, including those reflected in the Convention and the 1995 Agreement, and recognize the importance of continuing to cooperate in fulfilling those obligations even in the event that this Agreement expires or is terminated in the absence of any agreement establishing an additional regional or subregional fisheries management organization or arrangement for managing fishing in the Agreement Area.
2. Nothing in this Agreement shall prejudice the positions of any Party with respect to its rights and obligations under international agreements and its positions with respect to any question relating to the law of the sea, including with respect to any position relating to the exercise of rights and jurisdiction in the Arctic Ocean.
3. Nothing in this Agreement shall prejudice the rights, jurisdiction and duties of any Party under relevant provisions of international law as reflected in the Convention or the 1995 Agreement, including the right to propose the commencement of negotiations on the establishment of one or more additional regional or subregional fisheries management organizations or arrangements for the Agreement Area.
4. This Agreement shall not alter the rights and obligations of any Party that arise from other agreements compatible with this Agreement and that do not affect the enjoyment by other Parties of their rights or the performance of their obligations under this Agreement. This Agreement shall neither undermine nor conflict with the role and mandate of any existing international mechanism relating to fisheries management.

Article 15

Depositary

1. The Government of Canada shall be the depositary for this Agreement.
2. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the depositary.

Article 14

Relation avec d'autres accords

1. Les Parties reconnaissent qu'elles sont et demeureront liées par les obligations qui leur incombent au titre des dispositions pertinentes du droit international, y compris celles énoncées dans la Convention et dans l'Accord de 1995, et reconnaissent l'importance de poursuivre la coopération afin de s'acquitter de ces obligations même s'il est mis fin au présent Accord ou que celui-ci expire sans qu'un autre accord vienne mettre en place une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêcheries supplémentaire pour la gestion de la pêche dans la zone visée par l'Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux positions d'une Partie concernant ses droits et obligations au titre d'accords internationaux, ni à ses positions concernant toute question relative au droit de la mer, y compris toute position relative à l'exercice des droits et de la juridiction dans l'océan Arctique.
3. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations d'une Partie au titre des dispositions pertinentes du droit international telles qu'elles sont énoncées dans la Convention et dans l'Accord de 1995, y compris le droit de proposer l'ouverture de négociations concernant la mise en place d'un(e) ou plusieurs organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux supplémentaires pour la zone visée par l'Accord.
4. Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des Parties qui découlent d'autres accords compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Parties des droits qu'elles tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci. Le présent Accord ne compromet pas le rôle et le mandat des mécanismes internationaux existants liés à la gestion des pêcheries, et ne peut entrer en conflit avec ces derniers.

Article 15

Dépositaire

1. Le Gouvernement du Canada est le dépositaire du présent Accord.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

3. The depositary shall inform all signatories and all Parties of the deposit of all instruments of ratification, acceptance, approval or accession and perform such other functions as are provided for in the 1969 *Vienna Convention on the Law of Treaties*.

DONE at Ilulissat on this 3rd day of October 2018, in a single original, in the Chinese, English, French and Russian languages, each text being equally authentic.

FOR CANADA:

Emi Furuya

FOR THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA:

Deng Ying

**FOR THE KINGDOM OF DENMARK
IN RESPECT OF THE FAROE ISLANDS AND GREENLAND:**

Poul Michelsen Erik Jensen

FOR ICELAND:

Krisján Skarphéðinsson

FOR JAPAN:

Suzuki Toshiro

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:

Park Heung Kyeong

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

Harald T. Nesvik

3. Le dépositaire informe tous les signataires et toutes les Parties du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et il s'acquitte de toutes les autres fonctions énoncées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969.

FAIT à Ilulissat, ce 3^{ième} jour d'octobre 2018, en un seul original, dont les versions anglaise, chinoise, française et russe font également foi.

POUR LE CANADA :

Emi Furuya

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE :

Deng Ying

**POUR LE ROYAUME DE DANEMARK
EN CE QUI CONCERNE LES ÎLES FÉROÉ ET LE GROENLAND :**

Poul Michelsen Erik Jensen

POUR L'ISLANDE :

Krisján Skarphéðinsson

POUR LE JAPON :

Suzuki Toshiro

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE :

Park Heung Kyeong

POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE :

Harald T. Nesvik

FOR THE RUSSIAN FEDERATION:

Ilya Shestakov

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

William Gibbons-Fly

FOR THE EUROPEAN UNION:

Erich Ober Anders Jensen

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

Ilya Shestakov

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

William Gibbons-Fly

POUR L'UNION EUROPÉEN :

Erich Ober Anders Jensen